



Arrêt

n° 233 869 du 10 mars 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DETILLOUX
Rue Mattéoti, 34
4102 OUGREE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2020, par télécopie, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de transfert vers l'Etat membre responsable, avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable, prise et notifiée le 24 février 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2020 convoquant les parties à comparaître le 9 mars 2020 à 10h00.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

Selon ses déclarations, la partie requérante, qui tentait de traverser la méditerranée, a été sauvée en août 2019 par le bateau Open Arms, qui n'a pu, suite au refus du ministre italien de l'intérieur Matteo Salvini, débarquer ses passagers qu'après une vingtaine de jours, grâce à l'intervention de la justice italienne.

Elle invoque avoir été transférée dans un hôpital et ensuite dans un camp soumis à une interdiction de sortie, où elle s'est retrouvée dans un hall avec une cinquantaine d'autres migrants. Elle indique qu'en raison de ces conditions déplorables, elle a quitté l'Italie avec l'objectif de se rendre au Royaume-Uni.

Elle a été interceptée par la police en Belgique le 14 janvier 2020, et avait été interrogée à cette occasion, apparemment en anglais.

Le même jour, elle a fait l'objet d'une décision de maintien du vue de déterminer l'Etat membre responsable, dès lors que la consultation de la banque de données Eurodac indiquait que les empreintes de la partie requérante ont été prises en Italie le 24 août 2019.

Dans la mesure où la partie requérante a indiqué être née en 2004, une fiche de signalement de mineur étranger non accompagné a été dressée le 15 janvier 2020, ensuite de quoi un test d'âge a révélé que la partie requérante était en réalité majeure.

Le 29 janvier 2020, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités italiennes, en application de l'article 18.1.b. du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (dit ci-après : le « *Règlement Dublin III* »).

Les autorités italiennes n'ayant pas répondu à ladite demande dans le délai prescrit, les autorités belges ont avisé, le 19 février 2020, les autorités italiennes qu'elles étaient tenues de reprendre en charge la partie requérante en vertu du Règlement Dublin III.

Le 19 février 2020, le médecin exerçant au centre pour illégaux de Vottem a dressé une attestation médicale selon laquelle la partie requérante ne souffre pas d'une maladie qui porte atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, dite ci-après « la CEDH ».

Le 21 février 2020, la partie requérante a été auditionnée en anglais.

Le 24 février 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de transfert vers l'Etat membre responsable, avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Décision de transfert vers l'Etat membre responsable et décision de reconduite à la frontière de l'Etat membre responsable

[...]

En application de l'article 51/5/1, § 2, 2^{ème} alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé est reconduit à la frontière de l'État membre responsable.

MOTIF DE LA DÉCISION

L'intéressé a été placé au centre fermé en raison d'un résultat Eurodac positif de l'Italie le 24.08.2019. Le 29.01.2020, une demande de reprise en charge a été adressée aux autorités italiennes. Cette demande n'a pas reçu de réponse dans le délai fixé à l'article 25.1 du Règlement 604/2013, ce qui a entraîné l'application de l'article 25.2, l'Italie étant devenu l'État membre responsable. Le 19.02.2020, les autorités italiennes ont été informées par nos services de cet accord tacite et du fait qu'elles sont responsables du traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé.

L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 14.01.2020 par la police de Pays de Herve et le 21.02.2020 au sein du centre fermé de Vottem ne pas avoir de famille en Belgique ni de problèmes médicaux.

En ce qui concerne la responsabilité de l'Italie dans le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé, il convient de souligner que l'Italie est un État membre à part entière de l'Union européenne et est tenu par les mêmes conventions internationales que la Belgique. Il n'y a donc aucune raison de considérer que l'intéressé disposerait de moins de garanties dans le traitement de sa demande de protection internationale en Italie qu'il n'en disposerait en Belgique. En effet, l'Italie a également signé la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés traitée, comme la Belgique, les demandes de protection internationale sur la base de cette Convention et statue de la même manière objective sur les informations fournies dans le cadre des demandes de protection internationale. La demande de protection internationale de l'intéressé sera traitée par les autorités italiennes conformément aux normes qui découlent du droit communautaire et qui s'appliquent également dans les autres États membres. Il n'y a donc aucune raison de supposer que les autorités italiennes ne respecteraient pas les normes minimales en matière de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et en matière de reconnaissance du statut de réfugié ou en tant que personne ayant besoin d'une protection subsidiaire, telles qu'elles sont établies dans les directives 2011/95/UE et 2013/32/UE. Par ailleurs, l'intéressé ne fournit pas d'éléments concrets indiquant qu'un transfert en Italie constituerait une infraction à la directive européenne 2011/95/UE ou à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). L'intéressé ne parvient pas non plus à démontrer qu'il existerait un risque réel qu'il serait rapatrié sans autre procédure vers le pays dont il possède la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle. D'autant plus que, dans le cadre de sa demande de protection internationale, il n'a pas encore été établi s'il avait ou non besoin de protection internationale ou qu'il serait exposé en tant que tel à un traitement qui serait contraire à l'article 3 CEDH.

L'intéressé n'a pas déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 14.01.2020 par la police de Pays de Herve et le 21.02.2020 au sein du centre fermé de Vottem d'éléments de craintes lors d'un éventuel retour en Italie.

Il ne donne aucun élément non plus de crainte en cas de retour dans son pays d'origine.

En ce qui concerne une éventuelle exposition à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé vers l'Italie, il ressort d'une analyse approfondie des rapports d'organisations de référence et faisant autorité (Country report Italy (AIDA- update 16/04/2019 : The report was written by Caterina Bove of the Association for Legal Studies on Immigration (ASGI), and edited by ECRE. This report draws on practice by ASGI legal representatives across the different regions of Italy, as well as available statistical information and reports, case law and other publicly available sources. Situation actuelle pour les personnes requérantes d'asile en Italie (Renseignement du Département juridique Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR) – 08/05/2019 – Maragarite Zoetewij et Adriana Romer

□ UNHCR, « Italy weekly snapshot- 30december 2018 » □ Circular letter n1.2019, 08.01.2019) que le simple fait d'être demandeur de protection internationale en Italie ne permet pas d'affirmer que l'intéressé fait automatiquement partie d'un groupe qui sera systématiquement exposé à de mauvais traitements et à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH. Les rapports susmentionnés des organisations de référence et faisant autorité dont question supra ne contiennent aucune indication en ce sens. Ces différents rapports n'indiquent pas non plus que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin III subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, l'UNHCR n'a publié aucun rapport dans lequel il affirmerait que le système de procédure en vue de l'obtention de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin III subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'existe pas non plus de publications de l'UNHCR dans lesquelles il demanderait de ne pas transférer de personne vers l'Italie dans le cadre du Règlement Dublin III en raison d'insuffisances structurelles dans le système italiennes de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et des dispositions d'accueil qui seraient telles que les demandeurs de protection internationale qui, dans le cadre du Règlement Dublin III, sont transférés en Italie subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le 24.09.2018, les autorités italiennes ont adopté un nouveau décret prévoyant des réformes de la procédure d'obtention de la protection internationale, y compris la suppression du statut de protection humanitaire et du réseau-SPRAR ». Le décret, appelé « décret Salvini », a été approuvé respectivement par le Sénat et la Chambre des députés les 07.11.2018 et le 27.11.2018 et signé par le président le 27.11.2018. Ce décret, qui a été critiqué par plusieurs ONG et organisations de défense des droits civils, restreint l'accès au réseau-SPRAR, la structure d'accueil de deuxième ligne, aux bénéficiaires de la protection internationale et aux mineurs non accompagnés. En conséquence, la personne concernée ne sera pas reçue dans un lieu SPRAR après le transfert, mais dans l'un des centres d'accueil de première ligne, tels que les centres CAS ou CDA. Le fait que la personne concernée soit prise en charge dans une structure d'accueil extérieure au réseau SPRAR ne signifie pas qu'elle sera exclue de la réception « matérielle » et que les structures d'accueil italiennes seront structurellement défaillantes. À cet égard, nous renvoyons également à la récente circulaire des autorités italiennes confirmant que les personnes transférées en vertu du Règlement 604/2013 seront placées dans des centres d'accueils extérieurs au réseau SPRAR et que les droits fondamentaux des demandeurs tels que la conservation de l'unité de la famille sera garantie ("Lettre circulaire n ° 1.2019 du 08.01.2019").

Si l'on prétendait que ce nouveau décret, combiné à l'afflux continu d'immigrés via l'Italie, mettrait pression sur le réseau global d'accueil, soulignons que 23 371 personnes sont arrivées en Italie en 2018, ce qui est nettement inférieur à ceux de 2017 (119 249, HCR). "Aperçu hebdomadaire de l'Italie - 30 décembre 2018", <https://reliefweb.int/report/italy/unhcr-italy-weekly-snapshot-30-dec-2018>). Au vu de ces informations, nous sommes d'avis qu'il n'y a actuellement pas de forte pression sur la capacité d'accueil. Si, par le décret susmentionné, les candidats seront à l'avenir transférés des sites SPRAR vers d'autres structures d'accueil, cela ne signifie pas pour autant que ces installations seront structurellement inadéquates et que le système sera soumis à une pression telle que le principe de confiance interétatique ne pourra plus être appliqué.

Pour ce qui est des éventuels éléments de racisme, il convient également d'observer qu'aucun État membre n'est entièrement exempt de discrimination, de xénophobie et d'intolérance. Cela n'implique cependant pas que le traitement de la demande de protection internationale, l'accueil et l'accompagnement des demandeurs de protection internationale qui sont remis à l'Italie, conformément aux dispositions du Règlement 604/2013, encourrent systématiquement un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

En ce qui concerne les publications des médias analogiques ou numériques relatives à l'augmentation du flux de candidats à l'asile et à l'accueil et à l'accompagnement des demandeurs de protection internationale en Italie et aux problèmes organisationnels qui iraient de pair avec cette augmentation du flux, il convient de remarquer que ces publications ne peuvent pas être considérées comme étant nécessairement objectives et précises. Le fait que tel ou tel média analogique et numérique publie un article ne prouve pas l'exactitude et l'objectivité des faits qui y sont mentionnés. Les messages et opinions (politiques) publiés dans les médias analogiques et numériques sont ce qu'ils sont : des publications auxquelles on ne peut accorder de valeur probante objective, et cela contrairement aux rapports susmentionnés des organisations nationales et internationales de référence et faisant autorité.

Il convient en outre de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans les affaires jointes C-411/10, N.S. c. Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et autres c. Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform, entre autres affirmé qu'il ne serait pas conforme aux objectifs du système du Règlement de Dublin que la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE suffisait à empêcher le transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement responsable. En établissant une présomption que les droits fondamentaux du demandeur de protection internationale seront respectés dans l'État membre qui est normalement responsable pour traiter sa demande de protection internationale, le Règlement de Dublin vise en effet à introduire une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer l'État membre responsable du traitement d'une demande de protection internationale, ainsi qu'il ressort notamment des conclusions de l'avocat général V. Trstenjak du 22.09.2011 dans l'affaire C-411/10 N.S. c. Secretary of State for the Home Department. À cette fin, le Règlement de Dublin a établi un système qui prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit responsable du traitement d'une demande de protection internationale introduite dans un État membre de l'Union européenne. Si chaque entorse à l'une ou l'autre des dispositions des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par l'État membre responsable avait en l'espèce pour conséquence l'impossibilité pour l'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été introduite de transférer le demandeur de protection internationale à ce premier État membre, cela reviendrait à ajouter aux critères contenus dans le chapitre III du Règlement Dublin II pour

la détermination de l'État membre un critère d'exclusion supplémentaire, selon lequel des inobservations insignifiantes des directives susmentionnées, en l'espèce les directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE, dans un État membre déterminé pourraient avoir pour conséquence que cet État soit exonéré des obligations contenues dans ce Règlement. Cela priverait ces obligations de tout contenu et menacerait la réalisation de son objectif, à savoir déterminer rapidement quel est l'État membre responsable du traitement d'une demande d'asile introduite dans l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert peut constituer une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de remarquer que sur la base d'une analyse de différents rapports, il n'est pas possible d'affirmer que l'on serait, en tant que demandeur de protection internationale ou du seul fait de l'appartenance à ce groupe vulnérable, en Italie, immédiatement et automatiquement exposé à un traitement qui serait contraire à l'article 3 CEDH ou à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ou que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil en Italie seraient insuffisants ou présenteraient des insuffisances structurelles exposant les demandeurs de protection internationale transférés dans cet État membre à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Sur la base d'une analyse de ces rapports, dont une copie est jointe en annexe au dossier administratif de l'intéressé, et sur la base des déclarations de l'intéressé, aucune menace intentionnelle émanant des autorités italiennes n'a pu être constatée envers la vie, la liberté ou l'intégrité physique de l'intéressé. Il revient à l'intéressé de démontrer que, dans son chef, des faits ou des circonstances permettent de réfuter la présomption selon laquelle l'Italie respectera la Convention relative au statut des réfugiés et l'article 3 de la CEDH. Tel est le cas si le demandeur de protection internationale rend plausible le fait que, dans la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale par l'État membre responsable, sa demande ne sera pas examinée et qu'il sera question d'une violation de la Convention relative au statut des réfugiés ou de l'article 3 CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. Une simple crainte de violation de l'article 3 CEDH ne suffit aucunement parce que celle-ci ne repose pas sur une expérience personnelle propre de l'intéressé. L'intéressé doit donc pouvoir démontrer qu'il a des raisons sérieuses de croire qu'il encourt un risque réel, en Italie, d'être exposé à un traitement contraire à l'article 3 CEDH. Par ailleurs, l'intéressé ne démontre à aucun moment en quoi la situation en Italie aura pour conséquence qu'il sera rapatrié vers le pays dont il déclare posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle. L'intéressé ne rend pas non plus plausible le fait qu'il existe un risque que les autorités italiennes le rapatrient vers le pays dont il déclare posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle avant qu'il ne soit établi s'il a besoin ou non d'une protection internationale.

L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 14.01.2020 par la police de Pays de Herve et le 21.02.2020 au sein du centre fermé de Vottem ne pas avoir de problèmes médicaux.

Le dossier administratif de l'intéressé ne contient aucun élément ni aucun motif fondé indiquant que l'intéressé ne serait pas en état de voyager. Le dossier administratif de l'intéressé ne contient en outre aucun motif fondé indiquant que l'intéressé souffrirait d'une maladie impliquant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ou qu'il souffrirait d'une maladie impliquant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en l'absence de traitement adéquat dans l'État membre responsable, en l'espèce l'Italie. Par conséquent, il n'existe aucune preuve qu'un transfert vers l'État membre responsable, en l'espèce l'Italie, constitue une infraction à la directive européenne 2011/95/UE ou à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Sur la base des déclarations de l'intéressé et des éléments présents dans le dossier administratif, il ne peut pas être conclu que le cas de l'intéressé fasse apparaître des besoins spécifiques ou une vulnérabilité extrême.

Sur la base des arguments et constatations susmentionnés, il est décidé que l'intéressé ne rend pas crédible le fait qu'un transfert vers l'Italie lui ferait encourir un risque réel d'exposition à des circonstances constitutives d'une violation de l'article 3 CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 14.01.2020 par la police de Pays de Herve et le 21.02.2020 au sein du centre fermé de Vottem ne pas avoir de famille en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'est pas en possession des documents d'entrée prévus à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'État membre responsable

[...]

MOTIF DE LA DÉCISION

Vu l'article 1^{er}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il existe un risque non négligeable de fuite de l'intéressé.

0 1° l'intéressé n'a, après son entrée illégale ou pendant son séjour illégal, introduit aucune demande de séjour ou n'a pas introduit sa demande de protection internationale dans les délais prescrits par cette loi ;

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

0 3° l'intéressé ne coopère pas ou n'a pas coopéré dans le cadre de ses relations avec les autorités chargées de l'application et/ou du contrôle du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

0 7° alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a caché le fait qu'il a déjà donné ses empreintes digitales dans un autre État lié par la réglementation relative à la détermination de l'État responsable pour le traitement d'une demande de protection internationale, après avoir introduit une demande de protection internationale ; comme le démontre le Hit Eurodac pour l'Italie du 24.08.2019.

0 9° alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a caché le fait qu'il a déjà introduit une demande de protection internationale dans un autre État lié par la réglementation relative à la détermination de l'État responsable pour le traitement d'une demande de protection internationale ; comme le démontre le Hit Eurodac pour l'Italie du 24.08.2019. »

2. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

3. La décision privative de liberté

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal

correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours n'est dès lors pas recevable quant à ce.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués, et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.

5.1. La partie requérante invoque, au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, en cas de transfert en Italie, renvoyant à son moyen unique.

Elle développe plus précisément son grief tiré de l'article 3 de la CEDH dans la première branche de son moyen unique, dans laquelle elle soutient que le système d'asile italien connaît des défaillances systémiques et généralisées qui atteignent en particulier les « Dublinés », au point qu'un renvoi dans ce pays l'exposerait à un dénuement matériel extrême prohibé par l'article précité.

Elle expose que cette situation est notoire et dénoncée par plusieurs ONG et organisations internationales, indiquant que, selon un rapport de l'OSAR, du 8 mai 2019 « *les personnes requérantes d'asile vulnérables en particulier ne devraient pas être transférés en Italie car les conditions d'accueil offertes par ce pays ne correspondent pas aux standards minimaux juridiquement établis* », et a souligné que la loi Salvini rend impossible aux autorités italiennes de donner des assurances concernant les conditions pour les personnes requérantes d'asile dont le transfert en Italie est prévu dans le cadre du Règlement Dublin et qu'en l'absence de telles assurances, le transfert de familles en Italie est contraire au droit.

Elle expose ensuite que dans un rapport plus récent, de janvier 2020, l'OSAR a dénoncé le fait que les « Dublinés » ont rarement accès à un hébergement adéquat et que leurs droits fondamentaux ne sont pas garantis, en sorte qu'il recommande de renoncer aux transferts vers l'Italie. Elle se réfère à des passages extraits des pages 17, 19 et 108 dudit rapport, à savoir :

*« Another problem regarding access to the reception system for Dublin returnees is the so-called **revoca**. This means that the competent prefecture can decide to withdraw reception conditions, for example, if the asylum seeker has violated the house rules of the reception centre, or has been absent from the centre without prior notification. This is a serious problem that is mainly faced by Dublin returnees on their return to Italy, who are most likely to lose their right to be accommodated again because of a revoca, if they were previously accommodated in a first or second-line reception centre in Italy.» (page 17)*

*“Many people therefore end up **homeless or living in squats and slums.**” (page 17)*

*“In the opinion of OSAR, there are therefore numerous **systemic shortcomings in the Italian reception system** for asylum seekers and beneficiaries of international protection. The reception system is based on short-term emergency measures and is highly fragmented. Vulnerable asylum seekers and beneficiaries of international protection run the risk of seeing their rights as guaranteed under international and European law infringed.” (page 19)*

« 10.10 Conclusion

There are deficiencies with regard to the housing of applicants and beneficiaries of protection in Italy, based on systematic breaches of the rights of applicants under European and international law. Italy is thus in violation of its obligations under the EU asylum acquis in general. Italy is also in violation of its obligations in relation to access to information on healthcare and considering the special needs of particularly vulnerable people. The lack of support for applicants and beneficiaries of protection may also lead to a violation of Article 3 ECHR” (page 108)

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ce rapport alors qu'il est postérieur aux rapports qu'elle a utilisés dans sa décision et antérieur à cette dernière. Elle indique ne pas comprendre pourquoi ce rapport « a été écarté » et qu'à tout le moins cette carence révèle un manque de sérieux dans la recherche d'informations et démontre que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

5.2. La partie défenderesse a quant à elle exposé dans sa note d'observations que le préjudice allégué n'est pas suffisamment établi. S'agissant de la première branche du moyen unique, elle expose que la conformité de la décision attaquée à l'article 55/5/1 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas contestée et que l'obligation de reprise en charge de la partie requérante par l'Italie est prévue par l'article 25 du Règlement Dublin III, dont la violation n'est pas davantage invoquée par la partie requérante.

S'agissant plus précisément de l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse rappelle l'enseignement de l'arrêt *Tarakhel*, rendu par la Cour EDH le 4 novembre 2014 selon lequel des garanties spécifiques ne sont pas requises lorsque le transfert est envisagé vers un Etat qui ne présente pas de défaillances systémiques mais dont le système d'accueil présente néanmoins certaines failles, lorsque le demandeur d'asile concerné n'est pas particulièrement vulnérable. Elle rappelle ensuite l'enseignement de l'arrêt *Jawo*, rendu cette fois par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) le 19 mars 2019 relativement à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui a précisé que ces défaillances atteignent un seuil de gravité particulièrement élevé.

Elle considère que la motivation de l'acte attaqué est suffisante et que la partie requérante ne peut lui reprocher de ne pas avoir pris en considération le rapport OSAR de janvier 2020 parce qu'elle ne s'en serait pas prévalu en temps utile et qu'en tout état de cause, cet argument est dénué d'intérêt puisque le Conseil est tenu, dans le cadre de la présente procédure, de procéder à un examen *ex nunc* dans le cadre de l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

A ce sujet, la partie défenderesse indique qu'il n'apparaît pas, à la lecture des extraits du rapport invoqué par la partie requérante, que son transfert emporterait violation de l'article 3 de la CEDH car, bien que les « conditions de l'accueil des migrants » aient été modifiées en Italie à la suite du « décret Salvini », il n'en résulte toutefois pas une carence systématique dans l'hébergement des demandeurs d'asile et dans le traitement des demandes de protection internationale, ainsi qu'il serait relevé dans l'acte attaqué.

La partie défenderesse indique que les extraits cités « font état d'éventuels risques pour les personnes particulièrement vulnérables, ce que le requérant, qui est jeune, en bonne santé et sans famille à charge, ne démontre pas être ».

5.3. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 218).

Il résulte de la jurisprudence de la CJUE que le système européen commun d'asile, et notamment le règlement Dublin III, est fondé sur le principe de confiance mutuelle. Dans ce contexte, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, no 2545 (1954)], ainsi que de la CEDH (CJUE, arrêt du 21 décembre 2011, *N. S. e.a.*, C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865, points 78 à 80 ; arrêt du 19 mars 2019, *Abubacarr Jawo*, C-163/17, EU:C:2019:218, point 82).

Cette présomption n'est toutefois pas irréfragable. Il incombe donc aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur de protection internationale vers l'État membre responsable, lorsqu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque de traitement prohibé par l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lors de son transfert ou par suite de celui-ci (voir à cet égard l'arrêt déjà cité *Jawo*, point 87). Il convient de préciser que cet article a les mêmes contenu et portée que l'article 3 de la CEDH susmentionné.

A cet égard, la Cour a indiqué que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt du 5 avril 2016, Aranyosi et Căldăraru, C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198, point 89). » (point 90).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité « serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité Jawo, point 92 ; voir aussi Cour EDH, 21 janvier 2011, arrêt cité, § 252 à 263).

Ainsi, la CJUE a précisé que « [l]edit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. »

La Cour EDH a quant à elle rappelé qu'au-delà du constat de défaillances systémiques dans un Etat membre, pouvaient être constatées des défaillances ponctuelles au regard de la situation particulière de demandeurs particulièrement vulnérables en raison de la minorité ou de problèmes de santé ou en raison de l'absence de garanties quant à la préservation de l'unité familiale. Le Conseil rappelle à cet égard les principes dégagés par la Cour dans l'affaire Tarakhel c. Suisse, dont l'arrêt a été rendu en Grande Chambre, le 4 novembre 2014, affaire dans laquelle la Cour était amenée à se prononcer sur le renvoi vers l'Italie d'un couple de nationalité afghane accompagné de leurs six enfants mineurs :

« [...] »

115. Si donc la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays, les données et informations exposées ci-dessus font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il en résulte, aux yeux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence.

[...]

118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus).

Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251).

119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

[...]

122. *Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention ».*

La Cour EDH a eu l'occasion, dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, ainsi que dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015 de préciser et d'actualiser sa position et il en ressort que la situation d'un demandeur isolé en bonne santé ne pouvait être comparée à celle d'une famille ou d'une personne présentant des problèmes de santé (voir Cour EDH, A.S. c. Suisse du 30 juin 2015 et A.M. c. Suisse du 26 novembre 2015).

En l'espèce, la partie requérante fonde son grief tiré de l'article 3 de la CEDH sur le rapport de l'OSAR (Organisation suisse d'aide aux réfugiés) de janvier 2020, qu'elle produit, étant rappelé que la partie défenderesse fondait son analyse sur différents rapports, à savoir le rapport AIDA sur l'Italie de 2018, mis à jour le 16 avril 2019, le rapport UNHCR, « Italy weekly snapshot du 30 december 2018 », la circulaire n° 1.2019, 08.01.2019 de l'UNHCR, mais aussi le rapport de l'OSAR de mai 2019.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être fondée sur le dernier rapport de l'OSAR, soit celui de janvier 2020. Le Conseil estime qu'en tout état de cause, il dispose grâce aux renseignements fournis par les parties, d'un ensemble de sources suffisamment fiables et actualisées pour se prononcer sur la question de savoir si le système d'accueil italien présente ou non des défaillances systémiques, ainsi que le requiert la jurisprudence de la CJUE déjà citée (arrêt *Jawo*).

A la suite de la partie requérante, le Conseil observe que le rapport de l'OSAR de janvier 2020 indique notamment que « *selon l'OSAR, le système italien d'accueil des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale présente donc de nombreuses lacunes systémiques* » (traduction libre).

Le Conseil ne peut toutefois se considérer comme lié par la conclusion adoptée par l'OSAR à la suite des différents constats que cette organisation a effectués et qui se retrouvent dans le rapport de janvier 2020, mais se doit, notamment afin de se conformer aux enseignements jurisprudentiels susmentionnés, de procéder lui-même à une analyse de l'ensemble des éléments de la présente cause.

En premier lieu, s'il ressort des différentes sources susmentionnées, dont le rapport de l'OSAR de janvier 2020, que la situation sociale générale des demandeurs d'asile, en ce compris les « Dublinés », reste préoccupante en Italie, il n'est toutefois pas permis d'en déduire que tout demandeur d'asile transféré dans ce pays dans le cadre du Règlement Dublin III y sera exposé à un risque de traitement prohibé en raison de défaillances systémiques dans le système d'accueil des demandeurs d'asile.

S'agissant plus précisément de la question de l'accès à un hébergement, qui fonde l'essentiel de l'argumentation de la partie requérante, le rapport de l'OSAR de 2020 indique que, sous réserve de certaines hypothèses qui seront examinées ci-dessous, les « Dublinés » ne sont plus accueillis dans les SIPROIMI (anciennement dénommés SPRAR) mais soit dans des « CARA », (centres d'accueil de première ligne) soit le plus souvent (dans une proportion de 75%) dans des « CAS » (structures temporaires initialement d'urgence, institutionnalisées par le décret législatif 142/2015).

Les conditions d'hébergement dans les CAS sont dénoncées dans le rapport susmentionné, qu'il qualifie d'insuffisantes et d'inadaptées, surtout en ce qui concerne les personnes vulnérables, lesquelles seraient toutefois dorénavant hébergées dans les SIPROIMI. Selon ce rapport, les conditions d'hébergement au niveau des CARA et des CAS se sont dégradées depuis le décret dit « Salvini » notamment. Il apparaît dudit rapport que le niveau des services garantis est limité au strict minimum, mais il n'est pas permis d'en déduire que les personnes qui y seraient hébergées se retrouveraient dans une situation de « dénuement matériel extrême » tel qu'exigé par la CJUE.

Selon ce rapport, certains demandeurs de protection internationale seraient cependant confrontés à une perte du droit à un accueil organisé par les autorités italiennes dans le cadre d'une procédure de demande de protection internationale, dans certaines hypothèses, prévues par le décret législatif 142/2015, soit :

- lorsque le demandeur ne se présente pas au centre d'accueil désigné ou l'abandonne, sans notification préalable à la préfecture - bureau territorial du gouvernement compétent ;
- lorsque le demandeur ne se présente pas à l'audience devant l'organe habilité à examiner sa demande ;

- lorsque le demandeur présente une demande ultérieure en vertu de l'article 29 du décret législatif n° 25 du 28 janvier 2008 ;
- lorsque le requérant dispose de ressources financières suffisantes ;
- En cas de violations répétées ou graves des règles des centres d'accueil, y compris les dommages intentionnels aux biens meubles ou immeubles, ou comportements gravement violents.

La partie requérante soutient en l'espèce qu'elle a perdu son droit aux conditions d'accueil parce qu'elle a quitté le centre où elle a résidé en Italie avant de se rendre en Belgique, et vise dès lors la première des hypothèses susmentionnées.

Il convient de rappeler qu'il se dégage de l'arrêt *Jawo* déjà cité que la situation de dénuement matériel extrême évoquée doit être indépendante de la volonté et des choix personnels de la personne intéressée, ce qui ne semble pas être le cas en l'espèce, puisque la partie requérante indique avoir quitté volontairement le centre où elle aurait été hébergée. A cet égard, elle indique avoir fui les conditions désastreuses régnant dans ce centre, mais n'a toutefois pas étayé ses dires. La partie requérante ne précise pas davantage dans le cadre de la présente procédure le centre dans lequel elle aurait été hébergée.

Plus fondamentalement, dans les indications que l'arrêt *Jawo* fournit au sujet du seuil de gravité faisant obstacle au transfert effectif d'une personne soumise au Règlement Dublin III, la CJUE évoque la situation d'une personne « *entièrement dépendante de l'aide publique* ». Or, la partie requérante n'a fourni dans le cadre de la présente procédure aucun renseignement sur sa situation à ce sujet. Ainsi, selon les déclarations de la partie requérante, celle-ci est arrivée le 1er octobre 2019 en Belgique en train, via la France, et voulait ensuite gagner l'Angleterre, mais n'a donné aucun renseignement sur les circonstances matérielles qui ont permis son parcours entre son départ du centre d'hébergement en Italie, qu'elle situe à la fin du mois de septembre 2019 et son arrestation, qui a eu lieu le 14 janvier 2020.

Il convient de préciser que la partie requérante a en tout cas pu bénéficier de l'assistance d'un interprète dans sa langue maternelle lors de ses rapports avec son conseil notamment, ainsi que celui-ci l'a confié à l'audience, en sorte qu'elle avait à tout le moins la possibilité dans le cadre de la présente procédure de donner des indications à ce sujet.

Par ailleurs, il a déjà été constaté que la partie requérante, étant un jeune adulte, en bonne santé et sans charge de famille selon ses déclarations, ne présente aucune vulnérabilité particulière. Ceci n'est du reste pas contesté par la partie requérante.

Le Conseil ne peut dès lors conclure au sérieux du moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, en manière telle qu'il n'est pas satisfait à la condition du risque de préjudice grave et difficilement réparable, tel que libellé par la partie requérante.

5.4. Il s'ensuit que l'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension d'extrême urgence doit être rejetée.

6. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La requête est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre la décision privative de liberté.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

M. GERGEAY